

La valeur de

LA PRIERE EN ISLAM

à la lumière du Livre d'Allâh et de la Tradition Prophétique

Du chaykh : Sa'îd ibn Wahf Al QahTâny

Traduit par : **Nourredine ibn Khayr Mouissat**
Relu et corrigé par : **Oum Al 'Abdayne**


OFFERT


OFFERT


OFFERT

La valeur de

LA PRIERE EN ISLAM

à la lumière du Livre d'Allâh et de la Tradition Prophétique


OFFERT

INTRODUCTION

La louange appartient à Allâh. Nous Le louangeons, demandons Son aide et implorons Son pardon. Nous cherchons protection auprès d'Allâh contre le mal que recèlent nos âmes et contre les méfaits de nos actes. Celui qu'Allâh guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a aucune divinité[1] excepté Allâh, seul et sans associés, tout comme j'atteste que Mohammad est Son adorateur et Son messager. Qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve ainsi que les siens, ses compagnons et ceux qui les ont suivi avec excellence jusqu'au Jour de la Rétribution !

Ceci est un petit ouvrage résumé au sujet de *La valeur de la prière en Islam*. J'ai expliqué de manière abrégée le sens de la prière, son statut juridique, son degré d'importance, ses particularités,

[1] En droit d'être adorée par toutes les créatures. (NDT)

le statut juridique de celui qui l'a délaisse et ses vertus. Pour cela, je me suis basé sur des preuves tirées du Livre d'Allâh et de la Tradition Prophétique.

J'ai beaucoup été aidé par les avis et les préférences de notre magnanime chaykh, guide et savant 'Abdol 'Azîz ibn 'Abdollâh ibn Bâz, qu'Allâh élève ses degrés dans les plus hauts niveaux du Paradis.

J'implore Allâh afin qu'il fasse que ce petit effort soit béni et voué exclusivement pour la recherche de Son noble visage. De même, je Lui demande qu'Il m'en fasse bénéficier durant ma vie et après ma mort ainsi qu'à tous ceux qui en ont pris connaissance. En effet, Il est le Plus Généreux de ceux en qui on peut avoir espoir. Il nous suffit et quel Bon Garant ! Il n'y a de changement ni de force que part Allâh, l'Elevé et le Sublime.

Qu'Allâh fasse les éloges de notre prophète Mohammad et le préserve, lui, ainsi que les siens,

ses compagnons et ceux qui les ont suivi avec excellence jusqu'au Jour de la Rétribution !

***


OFFERT

La première étude :

LA COMPRÉHENSION DU TERME «AS SALÂH »[2] (LA PRIÈRE)



Le terme « aS Salâh » signifie littéralement : l'invocation. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴿ Prélèves de leurs biens une aumône avec laquelle tu les purifies et tu les bénis et prie pour eux ! ﴾

C.-à-d. : invoque [Allâh] en leur faveur !

﴿ Ta prière est assurément une quiétude pour eux. Allâh est Audient et Omniscient ﴾.

---

[2] الصلاة.

(*Soûrah* *Le repentir*, verset 103)

Le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

« ***Lorsque l'un d'entre vous est invité, qu'il réponde à l'invitation ! S'il jeûne, alors qu'il prie [sur celui qui l'a invité] !*** »

C.-à-d. : qu'il invoque [en faveur de celui qui l'a invité en demandant qu'Allâh lui accorde] la bénédiction, le bien et le pardon.[3]

« ***En revanche, s'il ne jeûne pas, qu'il mange !*** »[4]

[3] Cf. *L'apogée au sujet des termes étranges des récits prophétiques* d'Ibn Al Athîr, chapitre : « Sâd » avec « lâme », 3/50, *La langue arabe* d'Ibn Al ManeDhoûr, chapitre : « lâme », partie : « Sâd », 14/464, *Les définitions* d'Al Jorjâny p.174, *L'enrichissant* d'Ibn Qodâmah 3/5 et *L'explication de la référence* d'Ibn Taymiyyah 2/27-31.

[4] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « le mariage », partie : « l'ordre de répondre à l'invitation » 2/1054, n°1431.

La prière provenant d'Allâh a pour sens : le bon éloge. Quant à la prière provenant des anges, elle a pour sens : l'invocation. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴾ Allâh et Ses anges prient certainement sur le prophète. Ô vous qui avez cru, priez sur lui et adressez [lui] assurément vos salutations ! ﴿[5]

Abou Al 'Âliyah a dit :

« *La prière d'Allâh signifie Son éloge auprès des anges en sa faveur. Quant à la prière des anges, elle a pour sens : l'invocation* ».[6]

Ibn 'Abbâs, qu'Allâh les agrée tous deux, a dit :

« *[Le sens de : ils]* ﴾ **prient** ﴿ *est qu'ils invoquent pour lui la bénédiction* ».[7]

---

[5] *Sourah Les Coalisés*, verset 56.

[6] Rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*] n°4797.

[7] Rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*] n°4797.

D'autres ont dit :

« *La prière provenant d'Allâh a pour sens la miséricorde et la prière provenant des anges est la demande de pardon* ».

L'avis le plus correct est le premier.[8] En effet, Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴿ ...Ceux-là reçoivent de leur Seigneur des prières et une miséricorde. Ceux-là, ce sont eux les biens guidés ﴾.[9]

C.-à-d. : [ils reçoivent] des éloges et une miséricorde provenant de leur Seigneur.[10] Il a donc bien lié la miséricorde aux prières, sachant que

---

[8] Cf. *L'exégèse du Grandiose Coran* d'Ibn Kathîr p.1076 et *La savoureuse explication* d'Al 'Othaymîne 3/228-229.

[9] *Sourah La Vache*, verset 157.

[10] Cf. *L'exégèse du Grandiose Coran* d'Ibn Kathîr p.135.

l'action de lier une chose à une autre prouve qu'il s'agit de deux choses différentes.[11] Par conséquent :

- La prière provenant d'Allâh a pour sens : l'éloge [faite à l'égard de la créature].

- La prière provenant des anges, des êtres humains et des jinn a pour sens : la station debout, l'inclinaison, la prosternation, l'invocation et la glorification [vouées à Allâh].

- La prière provenant des oiseaux et des insectes a pour signification : la glorification [d'Allâh].[12]

Quant au sens législatif du terme « aS Salâh », il s'agit d'un acte d'adoration voué à Allâh, composé

---

[11] Cf. *La savoureuse explication* d'Al 'Othaymîne 3/228. J'ai entendu ce sens de l'imam 'Abdol 'Azîz ibn Bâz durant ses commentaires sur l'ouvrage *La terre verdoyante du printemps* 2/35.

[12] Cf. *La langue arabe* d'Ibn ManeDhoûr, chapitre : « yâ », partie : « Sâd », 14/465.

de paroles et d'actes particuliers qui débutent par le « takbîr »[13] et qui finissent par le « taslîme »[14].

Cette adoration a été appelée « aS Salâh » car elle inclue l'invocation.[15] La prière était donc un terme signifiant toute invocation puis elle est devenue un terme désignant une invocation particulière. Autrement dit, la prière était un terme signifiant une invocation qui a ensuite pris le sens de la prière législative, en raison du fort lien entre elle et l'invocation. Ce qu'il faut retenir c'est que le sens est proche. Ainsi, lorsque le terme « aS Salâh » est utilisé dans un contexte législatif, le seul sens qu'il puisse avoir est celui de la prière législative.[16]

La prière est une invocation dans sa globalité :

---

13 Les termes : « Allâho Akbar ». (NDT)

التكبير : "الله أكبر".

14 Les termes : « As Salâmo 'alaykom wa rahmatollâh ». (NDT)

التسليم : "السلام عليكم ورحمة الله".

15 Cf. _L'enrichissant_ d'Ibn Qodâmah 3/5, _La grande explication_ 3/5, _L'impartialité au sujet de l'avis le plus prépondérant des divergences_ 3/5 et _Les définitions_ d'Al Jorjâny p.174.

16 Cf. _L'explication de la référence_ d'Ibn Taymiyyah 2/30-31.

- Une invocation de la demande : qui est le fait de demander que soit accordé à celui qui invoque ce qui lui est bénéfique, qu'il s'agisse de s'attirer une chose utile ou de dissiper un mal. C'est aussi l'action de demander des choses dont on a besoin au moyen de la parole et cela, uniquement auprès d'Allâh.

- Une invocation de l'adoration : qui est le fait de demander que soit accordée une récompense au moyen des œuvres vertueuses telles : la station debout, la station assise, l'inclinaison et la prosternation. Ainsi, le fait d'accomplir ces adorations revient à invoquer son Seigneur et à lui demander qu'Il lui pardonne par le biais de ces œuvres. Dès lors, il apparait clairement que la prière englobe à la fois

« l'invocation de la demande » et « l'invocation de l'adoration ».[17]

***

[17] Cf. *Les conditions de l'invocation et ce qui empêche son exhaussement* de l'auteur-même p.10-11, *La glorieuse ouverture : l'explication du livre de l'unicité* p.180 et *La parole utile au sujet du livre de l'unicité* d'Al 'Othaymîne 1/117. J'ai entendu ce sens de l'imam 'Abdol 'Azîz ibn Bâz durant ses commentaires sur l'ouvrage *La terre verdoyante du printemps* 1/410.

La deuxième étude :
LE STATUT JURIDIQUE DE LA PRIÈRE

La prière est une obligation. Les preuves à ce sujet sont tirées du Livre d'Allâh, de la Tradition Prophétique et du consensus de la communauté. C'est une obligation pour tout : musulman, raisonnable, pubère, excepté pour la femme en état de menstruation et celle en état de lochies.

Concernant le Livre d'Allâh, il y a pour preuve la parole d'Allâh, exalté soit-il :

﴿ Cependant, il ne leur a été ordonné que d'adorer Allâh en Lui vouant exclusivement la religion en pure monothéiste, d'accomplir la prière et de s'acquitter de l'impôt purificateur et augmentateur. Telle est la religion de droiture ﴾.[18]

Il y a aussi Sa parole, exalté soit-il :

[18] *Sourah La Preuve*, verset 5.

﴾ La prière demeure assurément pour les croyants une prescription à un temps déterminé ﴿.[19]

Pour ce qui est de la Tradition Prophétique, il y a pour preuve le récit prophétique de Mo'âdh, qu'Allâh l'agrée, à qui le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit lorsqu'il l'envoya au Yémen :

« ***…et apprends-leur qu'Allâh leur a prescrit cinq prières chaque jour et nuit !*** »[20]

Il y a également le récit prophétique d'Ibn 'Omar, qu'Allâh les agrée tous deux, qui a rapporté que le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

---

[19] *Sourah* *Les Femmes*, verset 103.

[20] Rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « l'impôt purificateur et augmentateur », partie : « l'obligation de l'impôt purificateur et augmentateur » n°1395. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie : « le fait d'inviter aux deux attestations » 1/50.

« *L'Islam a* ***été fondé sur cinq [piliers] :*** *l'attestation qu'il n'y a aucune divinité*[21] ***excepté Allâh et que Mohammad*** *est le messager d'Allâh, l'accomplissement de la prière, l'acquit****tement de*** *l'impôt purificateur* ***et augmentateur, le jeûne [du mois] de Ramadan et le pèlerinage à la Maison*** *[Sacrée de la Ka'bah à la Mecque]* ».[22]

'Obâdah ibn AS Sâmit, qu'Allâh l'agrée, a dit :

« *J'ai entendu le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, dire : «* ***Allâh a prescrit cinq prières aux adorateurs. Quiconque donc vient avec elles [le Jour du Jugement Ultime] sans en négliger volontairement quoi que ce soit, il aura*** *alors l'engagement auprès d'Allâh de le faire* ***entrer au Paradis… »*** *».*[23]

---

[21] En droit d'être adorée par toutes les créatures. (NDT)

[22] [Récit prophétique dont le sens a été] reconnu unanimement authentique par Al Bokhâry [dans L'authentique], chapitre : « la foi », partie : « vos invocations sont votre foi » n°8 et par Moslime [dans L'authentique], chapitre : « la foi », partie : « l'éclaircissement des piliers de l'Islam » n°16.

[23] Rapporté par Abou Dâwoud [dans Les traditions prophétiques], chapitre : « la prière », partie : « au sujet de celui qui ne prie par le witr » 2/62, n°1420.

Les versets et les récits prophétiques au sujet du caractère obligatoire de la prière sont nombreux.

Pour ce qui est du consensus, la communauté [islamique] a été unanime quant au statut obligatoire de réaliser les cinq prières durant le jour et la nuit.[24]

Cependant, les cinq prières ne sont pas obligatoires pour la femme qui a ses règles et celle en état de lochies en raison de la parole du prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve :

« ***N'est-ce pas qu'elle ne prie pas et ne jeûne pas lorsqu'elle a ses règles ?*** »[25]

***

Al Albâny l'a authentifié dans *L'authentique [des traditions prophétiques] d'Abou Dâwoud* 1/266 et 1/86.

[24] Cf. *L'enrichissant* d'Ibn Qodâmah 3/6.

[25] Rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], selon Abou Sa'îd et Ibn 'Omar, qu'Allâh les agrée tous, chapitre : « les menstrues », partie : « le fait que la femme en état de menstrues délaisse le jeûne » 1/144. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], « elle reste les nuits sans prier et elle mange durant [la journée du mois de] Ramadan. C'est cela la déficience en termes de religion ».

La troisième étude :
LE DEGRÉ D'IMPORTANCE DE LA PRIÈRE EN ISLAM



La prière a une grande importance et un haut degré en Islam. Ce qui suit, le prouve :

- La prière est l'armature de la religion sans laquelle elle ne peut tenir debout. En effet, dans le récit prophétique rapporté par Mo'âdh, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

  « ***L'élément principal de l'affaire est l'Islam, son support élémentaire est la***

prière et l'apogée est le combat dans le sentier d'Allâh ».[26]

Si le support élémentaire tombe, alors ce qui a été bâtis sur lui s'effondre.

- La prière est la première des œuvres sur lesquelles le serviteur sera jugé. Ainsi, le bon et le mauvais état de ses œuvres dépend de celui de la prière. Selon Anas ibn Mâlik, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

  « ***La première chose sur laquelle le serviteur sera jugé le Jour de la Résurrection est la prière. Si elle est en bon état, tout le reste de ses œuvres sera en bon***

[26] Rapporté par At Tirmidhy [dans Les traditions prophétiques], chapitre : « la foi », partie : « au sujet de la sacralité de la prière ». Il dit : « *Il s'agit d'un récit bon et/ou authentique* » 5/11, n°2616. Rapporté aussi par Ibn Mâjah [dans Les traditions prophétiques], chapitre : « les troubles », partie : « le fait de retenir sa langue lors des troubles » 2/1314 et rapporté par Ahmad [dans Le référé] 5/231. Al Albâny l'a considéré comme bon dans Le fait d'apaiser la grande soif de l'assoiffé 2/138.

état et, à l'inverse, si elle est en mauvais état, tout le reste de ses œuvres sera en mauvais état ».[27]

Dans une autre version :

« ***La première chose au sujet de laquelle le serviteur sera questionné le Jour de la Résurrection est la prière. Si elle est en bon état, il aura alors gagné[28]. Par contre, si elle est en mauvais état, il aura alors échoué et perdu*** ».

Selon Tamîme Ad Dâry, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit dans un récit prophétique[29] :

---

[27] Rapporté par AT Tabarâny dans Le moyen 1/409 [ou plus exactement dans l'ouvrage d'Al Haythamy Le confluent des deux mers] n°532 et n°533. Le grand savant Al Albâny a dit dans La série des récits prophétiques authentiques : « *En résumé, le récit est authentique en rassemblant toute ses voies [de transmission].* » 3/346.

[28] Dans une autre version : « ***gagné et réussi*** ».

[29] Dont le statut est considéré comme étant élevé jusqu'au prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. (NDT)

« **La première chose sur laquelle le serviteur sera jugé le Jour de la Résurrection** *est sa prière. S'il l'a* **réalisée entièrement, elle lui sera comptabilisée** *comme telle. Par contre, s'il ne l'a pas* **réalisée entièrement, Allâh, exempte soit-Il, dira alors aux anges : « Regardez dans son livre** *[des œuvres]* **si vous trouvez pour Mon serviteur des prières surérogatoires avec lesquelles vous comblerez les manquements de ses prières obligatoires ! » Il en sera** *ainsi avec l'impôt purificateur* **et augmentateur. Puis il sera fait de même avec** *les autres œuvres oblig***atoires** ».[30]

[30] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie au sujet de la parole du prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserves : « Toute prière que l'individu n'accomplit par entièrement, elle sera complétée avec ses [prières] surérogatoires » 1/228, n°864 et parmi les récits d'Abou Horayrah n°966. Rapporté également par Ibn Mâjah [dans *Les traditions prophétiques*], selon Abou Horayrah, chapitre : « l'accomplissement correct de la prière et ses actes surérogatoires », partie : « au sujet de la première chose sur laquelle le serviteur sera jugé : la prière » 1/458, n°1425 et Ahmad [dans *Le référé*] 4/65, n°103 et 5/375. Al Albâny l'a authentifié dans *L'authentique de l'encyclopédie* 2/353.

- La prière est la dernière chose qui sera perdue de la religion. Lorsque la fin de cette religion partira, il ne restera alors plus rien d'elle. Selon Abou Omâmah, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit dans un récit prophétique[31] :

  « ***Les anses de l'Islam se détacheront assurément les unes après les autres. A chaque fois qu'une anse se détachera, les gens s'accrocheront à celle qui suit. La première qui se détachera sera le jugement[32] et la dernière sera la prière*** ».[33]

  Dans une autre version, par une autre voie [de transmission du récit, le prophète,

[31] Dont le statut est considéré comme étant élevé jusqu'au prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. (NDT)

[32] Selon les lois d'Allâh. (NDT)

[33] Rapporté par Ahmad [dans *Le référé*]. Al Albâny l'a authentifié dans *L'authentique de ce qui suscite le désir et l'effroi* 1/229.

qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit] :

« ***Le dépôt est la première chose qui sera ôtée parmi les gens et la dernière chose qui restera sera la prière. Il se peut alors qu'il ne se trouve plus aucun bien dans un prieur*** ».[34]

Selon Anas, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit dans un récit prophétique[35] :

[34] Rapporté par AT Tabarâny dans *Le petit* [ou plus exactement dans l'ouvrage d'Al Haythamy *Le confluent des deux mers*] 7/263, n°4425, selon 'Omar ibn Al KhaTTâb, qu'Allâh l'agrée. 'Abdol Qodous ibn Mohammad Nadhîr a considéré faible ce récit. Cependant, ce dernier est confirmé par un autre récit rapporté par Al Hâkime [dans *Ce qui est rattrapé*] et At Tirmidhy [dans *Les traditions prophétiques*], selon Zayd ibn Thâbit : « ***La première chose qui sera ôtée des gens est le dépôt et la dernière chose qui restera de la religion sera la prière. Il se peut qu'un prieur n'est aucune part dans l'au-delà auprès d'Allâh, exalté soit-Il*** ». Al Albâny l'a évoqué dans *L'authentique et le bon de l'encyclopédie* 2/353.

[35] Dont le statut est considéré comme étant élevé jusqu'au prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. (NDT)

« ***Le dépôt est la première chose que vous perdrez de votre religion et la dernière est la prière*** ».[36]

- La prière est la dernière recommandation faite par le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. Oum Salamah, qu'Allâh l'agrée, a dit :

« *Parmi les dernières recommandations du messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, il y avait : « **La prière, la prière[37] et vos esclaves[38] !** » Le prophète d'Allâh ne cessa de répéter cette phrase*

[36] Rapporté par Al Kharâ-iTy dans *Les bonnes mœurs* p.28, Tamâme Ar Râzy dans *Les bénéfices* 2/31, AD Diyâ- dans *Celles qui ont été choisies* 1/495 et AT Tabarâny dans *Le grand* n°7182, selon Chaddâd ibn Aws, qu'Allâh l'agrée, sans avoir évoqué la prière. Al Albâny a évoqué ce récit dans *La série des récits prophétiques authentiques* 4/319, n°1739 et a dit après avoir évoqué les voies de ce récit et après avoir cité ce qui le confirme : « *Dans tous les cas de figure, le récit est authentique. En effet, il y a beaucoup de récits qui le confirment dont j'ai évoqué certains d'entre-eux dans La terre verdoyante et florissante en dessous du récit n°726* ».

[37] Accomplissez-la correctement ! (NDT)

[38] Comportez-vous bien à leurs égards ! (NDT)

jusqu'à ne plus pouvoir la prononcer correctement ».[39]

- Allâh a fait l'éloge de ceux qui accomplissent correctement la prière et de ceux qui ordonnent à leur famille d'en faire autant. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴾ Evoque Ismâ'îl dans le Livre ! Il était quelqu'un de fidèle à ses engagements, de même qu'il était un messager et un prophète. Il ordonnait à sa famille de réaliser la prière et de s'acquitter de l'impôt purificateur et augmentateur. En outre, il était agréé de la part de son Seigneur ﴿.[40]

- Allâh a blâmé ceux qui la délaissent et sont fainéants à son égard. Allâh, exalté soit-il, a dit :

---

[39] Rapporté par Ahmad [dans Le référé] 6/290, 311 et 321. Al Albâny l'a authentifié dans Le fait d'apaiser la grande soif de l'assoiffé 7/238.

[40] *Sourah Maryame*, verset 54-55.

﴾ Puis vinrent après eux des générations qui délaissèrent la prière et suivirent les passions. Ils rencontreront donc bientôt perte et châtiment ﴿.[41]

Allâh, puissant et magnifié soit-Il, a dit également :

﴾ Certes les hypocrites tentent de tromper Allâh, or c'est Lui qui les trompent. Lorsqu'ils se lèvent pour effectuer la prière, ils se lèvent avec fainéantise, font signe d'ostentation et n'évoquent que très peu Allâh ﴿.[42]

- La prière est le plus important des piliers et des appuis de l'Islam après les deux attestations. Selon 'Abdollâh ibn 'Omar, qu'Allâh les agrée tous deux, le prophète,

[41] *Sourah Maryame*, verset 59.

[42] *Sourah Les Femmes*, verset 142.

qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

« ***L'Islam a été fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a aucune divinité***[43] ***excepté Allâh et que Mohammad est le messager d'Allâh, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'impôt purificateur et augmentateur, le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage à la Maison [Sacrée de la Ka'bah à la Mecque]*** ».[44]

- Une des choses qui prouve sa grande importance c'est le fait qu'Allâh ne l'a pas rendu obligatoire sur Terre par l'intermédiaire de [l'ange] Jibrîl. Au

[43] En droit d'être adorée par toutes les créatures. (NDT)

[44] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie au sujet de la parole du prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve : « L'Islam a été fondé sur cinq [piliers] » 1/92, n°8. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi», partie : « les piliers de l'Islam et ses énormes appuis » 1/45, n°16.

contraire, il l'a prescrit sans intermédiaire lors du voyage nocturne au-dessus des sept cieux.[45]

- Au début, cinquante prières étaient prescrites, ce qui prouve l'amour d'Allâh à son égard. Ensuite, Allâh, puissant et magnifié soit-Il, a allégé la charge à Ses adorateurs en ne prescrivant que cinq prières de jour et de nuit. Elles pèsent donc cinquante sur la balance alors que dans les faits, seulement cinq sont réalisés. Cela prouve donc son haut degré.[46]

[45] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique, selon Anas, qu'Allâh l'agrée : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « l'unicité », partie au sujet de la parole d'Allâh, exalté soit-il : « Allâh parla à Mousâ de vive voix » n°7517. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie : « le voyage nocturne du prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, et le fait que les prières ont été rendues obligatoires » n°162.

[46] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique, selon Anas, qu'Allâh l'agrée : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « l'unicité », partie au sujet de la parole d'Allâh, exalté soit-il : « Allâh parla à Mousâ de vive voix » n°7517. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie : « le voyage nocturne du

- Allâh a commencé et a clôturé l'évocation des œuvres des vainqueurs en mentionnant la prière, ce qui prouve son caractère considérable. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴿ Les croyants ont assurément gagné :
- ceux qui sont concentrés dans leurs prières
- ceux qui se détournent des futilités
- ceux qui s'acquittent de l'impôt purificateur et augmentateur[47]
- ceux qui préservent leur chasteté ; sauf avec leurs épouses ou leurs esclaves au sujet desquelles ils ne sont pas blâmables, mais quiconque recherche au-delà de cela, c'est qu'il s'agit-là des transgresseurs
- ceux qui veillent convenablement aux dépôts qui leur sont confiés et à leurs engagements

prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, et le fait que les prières ont été rendues obligatoires » n°162.

[47] Selon une autre explication : ceux qui se purifient intérieurement. (NDT)

- ceux qui observent correctement leurs prières ﴿.[48]

- Allâh a ordonné à Son prophète Mohammad, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, et à ses suiveurs d'ordonner à leurs familles de prier. Allâh, puissant et magnifié soit-Il, a donc dit :

﴾ Ordonne la prière à ta famille et soit endurant à son égard ! Nous ne te demandons aucune subsistance. Au contraire, c'est Nous qui te pourvoyons en subsistance. La bonne fin appartient à [ceux qui sont les gens de] la crainte révérentielle ﴿.[49]

Selon 'Abdollâh ibn 'Omar, qu'Allâh les agrée tous deux, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

---

48 *Sourah Les croyants*, verset 1-9.

49 *Sourah Tâ Hâ*, verset 132.

« ***Ordonnez la prière à vos enfants à l'âge de sept ans, tapez-les à dix ans[50] et séparez-les dans leurs lits[51] !*** »[52]

- Il est ordonné au dormeur et à l'oublieux de rattraper la prière. Cela prouve donc son caractère important. Selon Anas ibn Mâlik, qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

  « ***Quiconque oublie une prière, qu'il la prie lorsqu'il s'en rappelle ! Il n'y a nulle expiation en dehors de cela*** ».

  Selon une version de Moslime :

[50] S'ils ne l'accomplissent pas correctement. (NDT)

[51] Selon une autre explication : « Séparez-leurs lits ! » (NDT)

[52] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « à quel moment est-il ordonné à l'enfant de faire la prière ? » 1/133, n°495 et rapporté aussi par Ahmad [dans *Le référé*] 2/180 et 187. Al Albâny l'a authentifié dans *Le fait d'apaiser la grande soif de l'assoiffé* 2/7 et 1/266.

« ***Quiconque oublie une prière ou dort sans la faire, son expiation consiste à la prier lorsqu'il s'en rappellera*** ».[53]

Celui qui s'évanouit durant trois jours ou moins est considéré au même titre que le dormeur. Cela a été rapporté de 'Ammâr, de 'Imrâne ibn HoSayne et de Samorah ibn Jonedab, qu'Allâh les agrée tous.[54]

Par contre, s'il perd conscience pendant une durée supérieure à cela, il n'a pas à rattraper la prière car, dans ce cas, il est considéré [juridiquement parlant] comme le fou étant

---

[53] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « les temps de la prière », partie « Quiconque oublie une prière, qu'il la prie lorsqu'il s'en rappelle ! » 1/166, n° 597. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « les mosquées et les lieux de prières », partie : « le fait de rattraper la prière passée et le fait qu'il est recommandé de la rattraper le plus tôt possible » 1/477, n°684.

[54] Cf. *La grande explication* 3/8 et *L'enrichissant* d'Ibn Qodâmah 2/50 et 52.

donné que tous les deux ont perdu la raison. Allâh sait mieux.[55]

***

[55] Cf. *l'ensemble des avis juridiques* d'Ibn Bâz réalisé par le docteur 'Abdollâh AT Tayyâr et le chaykh Ahmad ibn 'Abdol 'Azîz ibn Bâz 2/457.

La quatrième étude :
LES SPÉCIFICITÉS DE LA PRIÈRE EN ISLAM[56]



La prière a une importance qui la différencie de toutes autres œuvres vertueuses de part les spécificités suivantes :

- Allâh, exalté soit-Il, a nommé la prière par le terme « îmâne »[57] (foi) :

﴾ Il ne convient pas à Allâh de vous faire perdre votre « îmâne ». Allâh est assurément Compatissant et Miséricordieux à l'égard des gens ﴿.[58]

[56] Cf. *L'explication de la référence* d'Ibn Taymiyyah 2/87-91.

[57] (الإيمان) Il signifie en arabe : l'action de considérer véridique une chose. (NDT)

[58] *Sourah* La Vache, verset 143.

Le sens de « îmâne » ici est : vos prières en direction du Bayt Al Maqdis car la prière rend véridique l'œuvre et la parole du prieur. [59]

- Allâh lui a donné une spécificité en l'évoquant de manière individuelle contrairement à tous les autres actes légiférés de l'Islam. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴿ « Otlo » ce qui t'est révélé du Livre... ! ﴾[60]

La « tilâwah »[61] consiste en l'action de suivre le Livre [d'Allâh] et de mettre en pratique l'ensemble des actes légiférés de la religion.

[59] Rapporté par Al Bokhâry dans _L'authentique_ et d'autres, selon Al Barâ- ibn 'Âzib.

[60] *Sourah _L'araignée_*, verset 45.

[61] (التلاوة) Le verbe à l'impératif est : « Otlo ! » (اتْلُ). (NDT)

Après, Il a dit :

﴾ ...et accomplis correctement la prière ! ﴿

Il l'a donc bien évoqué en particulier afin de lui donner une spécificité.

Il y a aussi Sa parole, exalté soit-il :

﴾ ...et Nous leurs avons révélé le fait de faire des bonnes œuvres et d'accomplir correctement la prière... ﴿.[62]

Il l'a nommé spécialement bien qu'elle soit incluse dans l'ensemble des bonnes œuvres. Les preuves allant dans ce sens sont nombreuses.

- La prière a été évoquée dans le Noble Coran accompagnée de nombreuses adorations. Parmi cela, il y a Sa parole, exalté soit-il :

[62] *Sourah Les Prophètes*, verset 73.

﴾ Accomplissez correctement la prière, acquittez-vous de l'impôt purificateur et augmentateur ! De même, inclinez-vous avec les inclinés ! ﴿[63]

Il a aussi dit :

﴾ Prie-donc pour ton Seigneur et sacrifie [un animal] ! ﴿[64]

Il a dit également :

﴾ Dis : « Certes ma prière, mes sacrifices[65], ma vie et ma mort appartiennent à Allâh, le Seigneur des mondes... » ! ﴿[66]

[63] *Sourah* La Vache, verset 43.

[64] *Sourah* L'abondance, verset 2.

[65] Selon une autre explication : mes actes du pèlerinage, ou : mes actes d'adoration. (NDT)

[66] *Sourah* Les Bestiaux, verset 162.

- Allâh a ordonné à Son prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, d'être endurant à son égard. Il a dit :

﴾ Ordonne la prière à ta famille et sois endurant à son égard ! Nous ne te demandons aucune subsistance... ﴿.[67]

Cela, bien qu'il lui ait été demandé d'être endurant à l'égard de toutes les adorations [de manière générale]. Pour preuve, Sa parole, exalté soit-il :

﴾ ...et soit endurant à l'égard de Son adoration ! ﴿[68]

- Allâh a prescrit la prière dans toutes situations et n'a exempté ni le malade, ni le craintif, ni le voyageur, ni autres que ceux-

[67] *Sourah Tâ Hâ*, verset 132.

[68] *Sourah Maryame*, verset 65.

là.[69] Cependant, un allégement peut avoir lieu : soit au sujet de ses conditions, soit au sujet de ses quantités, soit au sujet de ses gestes. Pour autant, la personne doit prier tant qu'elle a toute sa raison.

- Allâh a émis en condition que la prière soit accomplie dans les meilleures conditions : qu'il s'agisse de la purification, de l'embellissement vestimentaire[70] ou de la direction à prendre vers la Qiblah[71].Cela ne concerne aucune autre adoration excepté la prière.

- L'ensemble des organes du corps est utilisé [en même temps] lors de la prière : le cœur,

[69] C'est d'ailleurs dans le contexte du combat dans le sentier d'Allâh, exalté soit-Il, qu'Il a révélé le verset suivant : « **…Certes, la prière demeure pour les croyants une prescription à des temps déterminés** ». (*Sourah Les Femmes*, verset 103) (NDT)

[70] Allâh, exalté soit-Il, a dit : « **Ô fils d'Adam, embellissez-vous pour chaque prière… !** » (*Sourah Les Hautes Murailles*, verset 31) (NDT)

[71] La Ka'bah. (NDT)

la langue et les membres. Cela est propre à la prière.

- Il a interdit de faire autre chose durant la prière, ne serait-ce que par la pensée, la parole ou encore la réflexion.

- La prière est la religion d'Allâh dont se réclament ceux qui se trouvent dans les cieux et sur Terre.[72] Elle est la clé des législations des prophètes et aucun prophète n'a été envoyé sans la prière.

- La prière a été évoquée avec la véridicité dans Sa parole, exalté soit-il :

﴾ **Il n'a ni cru avec véridicité, ni prié. Cependant, il a plutôt démenti et tourné le dos** ﴿.[73]

[72] Allâh, exalté soit-Il, a dit : « **C'est devant Allâh que ceux qui se trouvent dans les cieux et sur la terre ainsi que leurs ombres se prosternent matin et soir de gré ou de force** ». (*Sourah Le Tonnerre*, verset 15) (NDT)

[73] *Sourah La Résurrection*, verset 31-32.

A vrai dire, les particularités de la prière sont nombreuses et elles ne peuvent être comparées à d'autres.[74]



***

[74] Cf. <u>*L'explication de la référence*</u> d'Ibn Taymiyyah 2/87-91 et <u>*L'explication savoureuse*</u> d'Ibn Al 'Othaymîne 2/87.

<u>*La cinquième étude :*</u>

<u>LE STATUT JURIDIQUE DU DÉLAISSEUR DE LA PRIÈRE</u>



L'action de renier le caractère obligatoire de la prière est une grande mécréance, même si cet individu la prie.[75] Il y a unanimité des gens du savoir à ce sujet. Quant à celui qui a totalement délaissé la prière tout en croyant qu'elle est obligatoire et sans pour autant la renier, il a également mécru et est sorti de l'Islam, selon l'avis le plus correct des gens du savoir. Parmi les nombreuses preuves, il y a les suivantes :

- Allâh, exalté soit-il, a dit :

[75] Cf. <u>*La merveille accordée aux frères au sujet des importantes réponses qui traitent des piliers de l'Islam*</u> de son excellence le chaykh 'Abdol 'Azîz ibn 'Abdollâh ibn Bâz p.73.

﴾ Le Jour où une « Jambe » sera dévoilée[76] et qu'ils seront appelés à la prosternation, ils ne pourront pas. Leurs regards seront abaissés et l'avilissement les couvrira. Or, ils étaient invités à se prosterner lorsqu'ils étaient sains et saufs ﴿.[77]

Cela prouve que celui qui délaisse la prière se trouvera avec les mécréants et les hypocrites. Ces derniers verront leurs dos se raidir lorsque les musulmans se prosterneront. En effet, si les délaisseurs de la prière faisaient partie des musulmans, il leur aurait été alors permis de se prosterner.

- Allâh, exalté soit-il, a aussi dit :

﴾ Tout âme est otage de ce qu'elle a acquis, excepté les gens de la droite qui, dans des

---

[76] C'est un des deux sens donné à cette partie du verset, comme cela est confirmé par le récit prophétique rapporté par Al Bokhâry dans *L'authentique* et d'autres, selon Abou Sa'îd Al Khodry. (NDT)

[77] *Sourah La Plume*, verset 42-43.

jardins, s'interrogeront au sujet des criminels : « Qu'est-ce qui vous a acheminé vers Saqar[78] ? » Ils répondront : « Nous n'étions pas parmi les prieurs, ne nourrissions pas le pauvre, nous disputions avec les disputeurs [à propos de choses futiles] et traitions de mensonge le Jour de la Rétribution jusqu'à ce que la certitude[79] nous soit parvenue ». ﴿.[80]

Ainsi, celui qui délaisse la prière fait partie des criminels qui seront introduits dans le Saqar. Notons qu'Allâh a dit :

﴾ Les criminels se trouveront dans un égarement et une fournaise. Le Jour où ils seront trainés sur leurs visages vers l'Enfer, il

[78] L'Enfer. (NDT)

[79] La mort. Allâh, exalté soit-Il, a dit dans ce sens : « **Adore ton Seigneur jusqu'à ce que la certitude te vienne !** » (*Sourah* Al Hijr, verset 99) (NDT)

[80] *Sourah* Le Revêtu d'un manteau, verset 38-46.

leur sera dit : « Goûtez au contact de Saqar ! » ﴿.[81]

- Allâh, exalté soit-il, a dit également :

﴾ S'ils se repentent, accomplissent correctement la prière et s'acquittent de l'impôt purificateur et augmentateur, alors ils deviennent vos frères en religion. Nous détaillons les versets pour un peuple qui sait ﴿.[82]

Il a donc bien émis en condition l'action de prier afin qu'ils soient considérés comme étant leurs frères en religion.

- Jâbir ibn 'Abdollâh, qu'Allâh l'agrée, a dit :

« *J'ai entendu le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, dire : «* ***Entre***

[81] *Sourah* *La Lune*, verset 47-48.

[82] *Sourah* *Le Repentir*, verset 11.

l'individu et entre le polythéisme et la mécréance, se trouve le délaissement de la prière ».[83]

- 'Abdollâh ibn Boraydah, qu'Allâh l'agrée, a rapporté de son père qu'il a dit :

  « Le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit : « ***Le pacte qui se trouve entre nous[84] et entre eux[85] est la prière. Celui qui la délaisse, c'est qu'il a bel et bien mécrut*** *». »*.[86]

---

83 Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie : « le fait de désigner d'une manière absolue par la mécréance celui qui a délaissé la prière » 1/86, n°76.

84 Les musulmans. (NDT)

85 Les hypocrites ou ceux qui ont prêté serment d'allégeance au prophète. (cf. *L'explication des traditions prophétiques d'Ibn Mâjah* d'As Sinedy) (NDT)

86 Rapporté par At Tirmidhy [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la foi », partie : « au sujet du délaissement de la prière » 1/14, n°2621. Rapporté également par An Nasâ-y [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « le statut juridique du délaisseur de la prière. » 1/231 et Ibn Mâjah [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « l'annonce de la prière », partie : « au sujet du délaisseur de la prière » n°1079. Al Hâkime l'a rapporté aussi [dans *Ce qui est rattrapé*] et l'a authentifié. Adh Dhahaby a approuvé ce dernier 1/6-7.

- 'Abdollâh ibn Chaqîq, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit :

  « *Les compagnons de Mohammad, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, estimaient que la prière est la seul œuvre qui, si elle est délaissée, est synonyme de mécréance* ».[87]

- Plus d'un savant ont évoqué l'unanimité des compagnons au sujet de la mécréance de celui qui délaisse la prière.[88]

- L'imam Ibn Taymiyyah, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a prouvé par dix manières que le délaisseur de la prière a mécru de la plus grande des mécréances.[89]

---

[87] Rapporté par At Tirmidhy [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la foi », partie : « au sujet du délaissement de la prière » 1/14, n°2622.

[88] Cf. *L'orné* d'Ibn Hazm 2/432-433, *Le livre de la prière* d'Ibn Al Qayyime p.26 et *L'explication savoureuse de la provision de celui qui cherche la suffisance* d'Al 'Othaymîne 2/28.

[89] Cf. *L'explication de la référence* d'Ibn Taymiyyah 2/81-94.

- L'imam Ibn Al Qayyime, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a évoqué plus de vingt-deux preuves prouvant la plus grande mécréance du délaisseur de la prière.[90] L'avis le plus correct au sujet duquel il n'y a aucun doute est que celui qui a totalement délaissé la prière est considéré comme un mécréant, en raison de ces preuves claires.[91] L'imam ibn Al Qayyime, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit :

  « *Le Livre (d'Allâh), la Tradition Prophétique et l'unanimité des compagnons prouvent la mécréance du délaisseur de la prière* ».[92]

---

[90] Cf. *Le livre de la prière* d'Ibn Al Qayyime p.17-26. Il a évoqué dix preuves issues du Coran, douze de la Tradition Prophétique et a évoqué l'unanimité des compagnons.

[91] J'ai entendu notre chaykh, l'imam 'Abdol 'Azîz ibn 'Abdollâh ibn Bâz, qu'Allâh purifie son âme et qu'Il lui pardonne [ses péchés], considérer mécréant le délaisseur de la prière, même s'il [ne] l'a délaisse [que] durant un certains temps sans pour autant nier son caractère obligatoire. Cf. son ouvrage *La merveille accordée aux frères au sujet des importantes réponses qui traitent des piliers de l'Islam*, qu'Allâh lui fasse miséricorde p.72.

[92] Cf. *Le livre de la prière* d'Ibn Al Qayyime p.17.

***

La sixième étude :
LES VERTUS DE LA PRIÈRE



- La prière éloigne de la turpitude et du blâmable. Allâh, exalté soit-il, a dit :

﴿ Récite et met en pratique ce qui t'est révélé du Livre et accomplis correctement la prière ! Certes, la prière éloigne de la turpitude et du blâmable. L'évocation d'Allâh est plus grande encore. Allâh sait ce que vous faites ﴾.[93]

- La prière est la meilleures des œuvres après les deux attestations de foi. La preuve de

[93] *Sourah L'araignée*, verset 45.

cela est le récit prophétique de 'Abdollâh ibn Mas'oud, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

*« J'ai demandé au messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve : « Quelle est la meilleure des œuvres ? » Il répondit : « **La prière à son temps** ». Je dis : « Puis quoi ? » Il dit : « **La bienfaisance à l'égard des parents** ». Je dis : « Puis quoi ? » Il dit : « **Le combat dans le sentier d'Allâh** ». ».*[94]

- La prière lave les péchés. La preuve de cela est le récit prophétique de Jâbir, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

*« Le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit : « **L'exemple des cinq prières est celui d'une rivière***

---

[94] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « l'unicité », partie « le prophète a désigné la prière par l'œuvre » 8/265, n°7534. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la foi », partie : « la clarification que la foi en Allâh, exalté soit-il, est la meilleure des œuvres » 1/89, n°85.

abondante se trouvant à la porte de l'un d'entre vous et avec laquelle il se lave cinq fois par jour ». ».[95]

- La prière expie les mauvaises actions. La preuve de cela est le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, qui a rapporté que le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

« ***Les cinq prières, le vendredi jusqu'au vendredi, [le jeûne du mois de] Ramadan jusqu'au [jeûne du mois de] Ramadan [de l'année suivante] sont une expiation de ce qui se trouve entre eux, à condition que les grands péchés ont été évités*** ».[96]

---

[95] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « les mosquées et les endroits de prière », partie : « le fait de marcher vers [le lieu de] la prière amène à ce que les erreurs soient effacées et les degrés élevés » 1/463, n°668.

[96] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la purification » 1/463, n°668, partie : « les cinq prières, du vendredi au vendredi et de Ramadan à Ramadan, tout ceci expie ce qui se trouve entre eux tant que les grands péchés ont été évités » 1/209, n°233.

- La prière est une lumière pour son compagnon dans le bas-monde et dans l'au-delà. Voici comme preuve le récit prophétique de 'Abdollâh ibn 'Omar, qu'Allâh les agrée tous deux, qui a rapporté que le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a évoqué la prière, un jour, et a dit :

  « ***Celui qui la préserve, elle lui sera une lumière, une preuve et une cause de salut le Jour de la Résurrection. Quant à celui qui ne la préserve pas, elle ne lui sera pas une lumière, une preuve et une cause de salut et il sera le Jour de la Résurrection avec Qâroune, Fir'awne, Hâmâne et Obay ibn Khalaf*** ».[97]

[97] Rapporté par l'imam Ahmad dans <u>*Le référé*</u> 2/169 et Ad Dârimy 2/301. L'imam Al Monedhiry dans <u>*Ce qui suscite le désir et l'effroi*</u> a dit : « *Rapporté par Ahmad avec une bonne chaîne de transmission* » 1/440.

Dans le récit prophétique rapporté par Abou Mâlik Al Ach'ary, qu'Allâh l'agrée, [le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit] :

« ***La prière est une lumière*** ».[98]

Boraydah, qu'Allâh l'agrée, a rapporté du messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, qu'il a dit :

« ***Fais la bonne annonce de la lumière complète le Jour de la Résurrection aux marcheurs dans l'obscurité [de la nuit] vers les mosquées !*** »[99]

[98] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la purification », partie : « les vertus des ablutions » 1/203, n°223.

[99] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « au sujet du fait de marcher vers [le lieu de] la prière » n°561. Rapporté aussi par At Tirmidhy [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « au sujet des vertus de [réaliser] la prière du 'ichâ- et du fajr en groupe » n°223. Authentifié par Al Albâny dans *La niche des lanternes* en raison de nombreux textes qui le confirment 1/224.

- Par la prière, Allâh élève les degrés et décharge des erreurs. Pour preuve, on trouve le récit prophétique de Thawbâne, qu'Allâh l'agrée, domestique du messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, qui a rapporté que le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, lui a dit :

  « ***Je te recommande vivement de multiplier les prosternations. En effet, tu ne te prosterneras pas pour Allâh d'une seule*** *prosternation sans qu'Allâh ne t'élève en* ***degrés par sa cause et qu'****Il ne te décharge d'une erreur* ».[100]

- La prière fait partie des plus grande cause qui font entrer au Paradis en compagnie du prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. Pour preuve, il y a le récit

[100] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la prière », partie : « les vertus de la prosternation et le fait d'inciter à la faire » 1/253, n°488.

prophétique de Rabî'ah ibn Ka'b Al Aslamy, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

« *Je dormais en présence du messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. Je lui ai amené de l'eau afin qu'il fasse ses ablutions et ce qu'il avait besoin. C'est alors qu'il me dit :* « ***Demande !*** » *Je lui dis donc :* « *Je te demande ta compagnie au Paradis* ». *Il répliqua :* « ***Cela seulement ?!*** » *Je dis :* « *C'est cela que je veux* ». *Il dit :* « ***Aide-moi alors contre ta propre personne en multipliant les prosternations !*** [101] » ».[102]

- Le fait de marcher vers [l'endroit où] la prière [va être réalisée] est compté comme étant une bonne action et cela élève en degrés et

[101] C.-à-d. : aide-moi à améliorer ta propre personne afin que tu accèdes à ce que tu demandes ! (cf. *Le moyen d'atteindre les clés : explication de la niche des lanternes* de 'Aly ibn SolTâne Mohammad Al Qâri-) (NDT)

[102] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la prière », partie : « les vertus de la prosternation et le fait d'inciter à la faire » 1/253, n°489.

décharge des erreurs. Une preuve de cela est le récit rapporté par Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

« *Le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :* « ***Quiconque se purifie chez lui, puis se dirige vers une demeure parmi les demeures d'Allâh afin de réaliser une prière parmi les prières qu'Allâh a rendu obligatoires, il verra alors l'un de ses pas décharger une erreur et l'autre élever en degrés*** ». ».[103]

Dans l'autre récit [le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit] :

« ***Lorsque l'un de vous fait ses ablutions d'une manière parfaite puis sort en direction d'une mosquée, il ne lève pas son***

[103] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « les mosquées et les endroits de prière », partie : « le fait de marcher vers [le lieu de] la prière, amène à ce que les erreurs soient effacées et les degrés élevés » 1/462, n°666.

pied droit sans qu'Allâh, puissant et magnifié soit-Il, lui inscrive une bonne action et ne pose pas son pied gauche sans qu'Allâh, puissant et magnifié soit-Il, lui décharge une mauvaise action… ».[104]

- A chaque fois que le musulman va et revient [du lieu] de la prière, on lui prépare son accueil au Paradis. Il y a comme preuve de cela le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, selon qui le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

« ***Quiconque va vers la mosquée et en revient, Allâh lui prépare sa venue au Paradis*** ».[105]

---

[104] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « ce qui a été évoqué au sujet de la guidée dans le fait de marcher vers [le lieu de] la prière » n°563.

[105] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « l'appel à la prière », partie « les vertus de celui qui va vers la mosquée et en revient » n°662. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « les mosquées et les endroits de prière », partie : « le fait de marcher vers [le lieu de] la prière,

- Allâh lui pardonne ses péchés commis entre la prière et la suivante. On trouve comme preuve, le récit prophétique de 'Othmâne, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

  « *J'ai entendu le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, dire :* « ***Nul musulman ne fait ses ablutions en les perfectionnant puis les fait suivre d'une prière sans qu'Allâh ne lui pardonne [ses péchés] entre cette prière et celle qui la suit*** ». ».[106]

- Les péchés précédents sont expiés. Voici la preuve de cela : le récit prophétique de 'Othmâne, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

---

amène à ce que les erreurs soient effacées et les degrés élevés » 1/463, n°669.

[106] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la purification », partie : « les vertus de l'action de faire ses ablutions et de prier après elles » 1/206, n°227.

« J'ai entendu le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, dire : « ***Nul musulman ne parvient au temps d'une prière obligatoire, parfait ses ablutions, son recueillement et ses inclinaisons sans qu'elle ne soit une expiation des péchés précédents tant qu'il ne fait pas un grand péché. Cela est valable tout le temps*** *». ».*[107]

- Les anges invoquent en faveur de celui qui prie tant qu'il reste à l'endroit où il a prié. De même, il est considéré comme étant entrain de prier tant que ce qui le retient est la prière. Il y a comme preuve le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

« Le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit : « ***La prière que l'individu réalise en groupe est supérieure***

[107] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la purification », partie : « les vertus de l'action de faire ses ablutions et de prier après elles » 1/206, n°228.

de vingt-trois à vingt-neuf degrés à celle réalisée dans sa maison ou dans le marché. En effet, lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions en les perfectionnant puis vient à la mosquée uniquement à cause de la prière, il ne fera alors aucun pas sans qu'il ne soit élevé d'un degré et déchargé d'une erreur, et cela jusqu'à ce qu'il entre à la mosquée.

Ensuite, lorsqu'il entre à la mosquée, il est considéré comme étant entrain de prier tant que ce qui le retient est la prière. Les anges invoquent en faveur de celui qui prie tant qu'il reste à l'endroit où il a prié en disant : « Ô Allâh, fais-lui miséricorde ! Ô Allâh, pardonne-lui ! Ô Allâh, accepte son repentir ! » Cela a lieu tant qu'il ne porte préjudice à personne, ni ne perd ses ablutions ». ».[108]

[108] [Récit dont le sens est] unanimement reconnu authentique : rapporté par Al Bokhâry [dans *L'authentique*], chapitre : « les ventes », partie « ce qui est évoqué au sujet des marchés » n°2119. Rapporté également par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « les mosquées et les endroits de prière »,

- Le fait d'attendre la prière est considéré comme un combat dans le sentier d'Allâh. Il y a comme preuve de cela le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, selon qui le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

  « ***Ne vous indiquerai-je pas ce par quoi Allâh efface les erreurs et élève en degrés ?*** » Ils répliquèrent : « *Oh que si, messager d'Allâh !* » Il dit : « ***Le fait de parfaire ses ablutions malgré la difficulté, le fait de multiplier les pas vers les mosquées*** *et le fait d'attendre la prière* ***après la prière, cela revient assurément à faire sentinelle de la plus facile***[109] ***des manières qui soit*** ».[110]

---

partie : « les vertus de la prière en groupe et d'attendre la prière » 1/459, n°649.

[109] Ou : de la meilleure. (NDT)

[110] Rapporté par Moslime [dans *L'authentique*], chapitre : « la purification », partie : « le fait de parfaire ses ablutions malgré la difficulté » n°251.

- La récompense de celui qui se dirige vers [l'endroit où réaliser] la prière est semblable à la récompense du pèlerin. Parmi les preuves, il y a le récit prophétique d'Abou Omâmah, qu'Allâh l'agrée, selon lequel le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :

« ***Quiconque sort de chez lui en direction d'une prière obligatoire, s'étant au préalable purifié, il aura alors une récompense semblable à celle du grand pèlerin. Quiconque sort afin de réaliser la prière surérogatoire du Dohâ, ne voulant que cette dernière, il aura alors une récompense semblable à celle du petit pèlerin. Une prière suivie d'une autre sans futilités entre elles, est considérée comme une œuvre inscrite dans le livre qui se trouve dans le lieu élevé*** ».[111]

[111] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « les vertus de marcher vers [l'endroit où réaliser] la

- Quiconque parmi les prieurs a manqué [involontairement] la prière, a la même récompense que celui qui ne l'a pas manqué. Il y a comme preuve de cela le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

  « *Le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :* « ***Quiconque fait ses ablutions en les perfectionnant, puis sort [vers la mosquée] et trouve les gens ayant fini la prière, Allâh, puissant et magnifié soit-Il, lui donne alors la récompense semblable à celui qui l'a prié et y était présent, sans que ces derniers ne soient lésés en quoi que ce soit dans leurs récompenses*** ». ».[112]

---

prière » n°558. Al Albâny l'a considéré comme étant bon dans *L'authentique [des traditions prophétiques] d'Abou Dâwoud* 1/111 et *L'authentique de ce qui suscite le désir* 1/127.

[112] Rapporté par Abou Dâwoud [dans *Les traditions prophétiques*], chapitre : « la prière », partie : « au sujet de celui qui est sorti [de chez lui vers la mosquée] voulant faire la prière [en groupe] mais a été devancé [malgré lui]

- Si l'individu s'est purifié et dirigé vers l'endroit où réaliser la prière, il est alors considéré comme étant en prière jusqu'à ce qu'il revienne et ses allers-retours lui sont comptabilisés. Il y a comme preuve le récit prophétique d'Abou Horayrah, qu'Allâh l'agrée, qui a dit :

  « *Le messager d'Allâh, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit :* « ***Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions chez lui puis vient à la mosquée, il se trouve en prière jusqu'à ce qu'il revienne [chez lui]. Qu'il ne croise pas ses doigts [tant qu'il se dirige vers la prière ou l'attend ou l'a prie] !*** » ».[113]

» n°564. Al Albâny l'a considéré comme authentique dans *L'authentique [des traditions prophétiques] d'Abou Dâwoud* 1/113.

[113] Rapporté par Ibn Khozaymah dans son ouvrage *L'authentique* 1/229, de même qu'Al Hâkime [dans *Ce qui est rattrapé*] qui a été approuvé par Adh Dhahaby 1/206. Al Albâny l'a considéré comme authentique dans *L'authentique de ce qui suscite le désir et l'effroi* 1/118.

Toujours selon lui[114], qu'Allâh l'agrée, le prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve, a dit dans un récit prophétique[115] :

« ***A partir du moment où l'un d'entre vous sort de chez lui et va en direction de la mosquée, une bonne action est inscrite à son compte grâce à l'un de ses pieds et une erreur lui est déchargée grâce à l'autre, jusqu'à ce qu'il revienne*** ».[116]

***

[114] Abou Horayrah. (NDT)

[115] Dont le statut est considéré comme étant élevé jusqu'au prophète, qu'Allâh fasse ses éloges et le préserve. (NDT)

[116] Rapporté Ibn Hibbâne dans son ouvrage *L'authentique* n°1620, de même qu'An Nasâ-y [dans *Les traditions prophétiques*] 2/42 et Al Hâkime [dans *Ce qui est rattrapé*] qui l'a authentifié a été corroboré par Adh Dhahaby 1/217. Al Albâny l'a considéré comme authentique dans *L'authentique de ce qui suscite le désir* et il a dit : « *Le récit est tel qu'ils (Al Hâkime et Adh Dhahaby) l'on dit* ». Cf. d'autres récits authentiques prouvant que celui qui s'est purifié chez lui puis s'est dirigé vers la mosquée est considéré en état de prière jusqu'à son retour dans *L'authentique de ce qui suscite le désir et l'effroi* d'Al Albâny 1/121.


OFFERT



La dernière de nos invocations est : « la louange appartient à Allâh, le Seigneur des mondes ». Qu'Allâh fasses les éloges de notre prophète Mohammad et le préserve ainsi que les siens, ses compagnons et ceux qui les ont suivi jusqu'au Jour de la Résurrection !

***


OFFERT

SOMMAIRE :

- Introduction……………………………………
- La première étude : la compréhension du terme « aS Salâh » (la prière)……………….
- La deuxième étude : le statut juridique de la prière………………………………………..
- La troisième étude : le degré d'importance de la prière en Islam………………………..
- La quatrième étude : les spécificités de la prière en Islam………………………………
- La cinquième étude : le statut juridique du délaisseur de la prière………………………
- La sixième étude : les vertus de la prière…...

§§*


OFFERT



ibnkhayr@gmail.com



risalahalislam@gmail.com

1436هـ / 2015 م

[ ] : Ajouts du traducteur.
(NDT) : Notes du traducteur.


OFFERT



[سُورَةُ النِّسَاءِ، الآيَةُ ٨٢]

**﴿ Ne méditent-ils pas le Coran ?
S'il provenait d'un autre qu'Allâh, ils y trouveraient alors certainement de nombreuses disparités ﴾.**

(*Sourah* Les Femmes, verset 82)